



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Juin 2022

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

– Convention de coordination des interventions de la police municipale de Harly et des forces de sécurité de l'État.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

– Arrêté n° DCL/BLI/2022/05 du 30 mai 2022 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

– Arrêté n° DIR-DDT-009 du 25 mai 2022 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

Service Environnement

– Arrêté du 27 avril 2022 portant renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et d'autorisation de travaux au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Bureau des affaires générales

– Décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GILLIOCQ.



CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE HARLY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu les articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, portant sur les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les pouvoirs de police municipale ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le diagnostic local de sécurité établi par les forces de sécurité de l'État en date du 11 février 2022 ;

Vu l'état des lieux partagé entre les forces de sécurité de l'État, la préfecture de l'Aisne et les services de la commune de Harly en date du 16 mars 2022 ;

Convention de coordination des interventions de la police municipale de Harly et des forces de sécurité de l'État

Entre le préfet de l'Aisne, le maire de HARLY et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Quentin, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, notamment au regard de la Sécurité du Quotidien (SQ).

La présente convention intègre dans chacun de ses articles les objectifs fixés dans le cadre de la Sécurité du Quotidien.

L'État et la collectivité d'Harly ont vocation à travailler étroitement ensemble afin de mettre en œuvre les 5 piliers de la Sécurité du Quotidien :

- une police « sur-mesure » qui apporte à chaque territoire de métropole et d'outre-mer la réponse la plus adaptée pour restaurer la tranquillité ;
- une police connectée pour plus d'efficacité et plus de facilité ;
- une police respectée avec des agents mieux équipés et mieux protégés ;
- une police partenariale qui travaille avec tous. Les acteurs, publics et privés, doivent travailler ensemble ;
- une police recentrée sur ses missions premières : la sécurité et la paix publiques, la police judiciaire, le renseignement et l'information (loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 et loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002).

La déclinaison dans la convention des relations entre la Police Nationale et la Police Municipale répond au double enjeu que représente :

- la lutte contre la délinquance ;
- la lutte contre le sentiment d'insécurité.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale, placée sous la responsabilité du Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique, dont la compétence s'étend sur la circonscription de Saint-Quentin.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, installé le 3 décembre 2021 fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les violences intra-familiales ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Sécurité routière ;
- Lutte contre la délinquance générale, d'appropriation et de dégradations ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection du centre commercial Leclerc, en lien avec les agents privés de sécurité, et des commerces de proximité de la commune ;

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure ponctuellement la garde statique des bâtiments communaux :

- mairie
- écoles Louise Michel et Jean Zay
- espace jeunesse (accueil péri-scolaire, cantine et centre de loisir)
- espace culturelle (salle des associations et bibliothèque)
- gymnase

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- l'école maternelle Louise Michel ;
- l'école primaire Jean Zay ;
- le collège Anne Franck.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'Harly.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives et culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin et le maire de Harly, soit par la police municipale soit par la police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service, notamment en fonction de la nature des festivités, des risques et troubles potentiels.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure la surveillance sur l'ensemble du territoire communal en concertation avec la police nationale à la demande du Maire. Elle en informe le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin et le renseigne sur les heures des patrouilles.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Dans le cadre de la sécurité au quotidien (SQ), le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement ou extraordinairement sur une thématique d'actualité, dans le cadre des Groupes Partenariaux Opérationnels (GPO), au commissariat de police pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et à la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Sous-Préfet de Saint-Quentin et au Procureur de la République. Chacune de ces autorités y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions peuvent être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ainsi qu'aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ainsi que par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Aisne et le maire de Harly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de Harly pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : effectifs, matériels ;

2° De l'information régulière, par des contacts électroniques et téléphoniques ;

Elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Ainsi, elles partagent les informations utiles, notamment en ce qui concerne les faits qui se déroulent sur la commune de Harly ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (lequel est géré par les forces de sécurité de l'État), et par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par l'observatoire départemental de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de formation au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 18

En application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, la police municipale peut accéder aux fichiers du système national des permis de conduire et du système d'immatriculation des véhicules.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport synthétique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Aisne et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

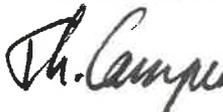
Article 21

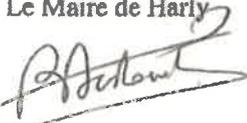
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Harly et le préfet de l'Aisne conviennent que sa mise en œuvre peut être examinée par une mission d'évaluation de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à LAON, le **31 MAI 2022**

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX


Le Maire de Harly

Bernard DESTOMBES
Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de
Saint-Quentin



Cédric LOGELIN

Arrêté DCL/BLI/2022/05
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié portant création du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ;

VU la délibération en date du 17 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne sollicitant son adhésion au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ;

VU la délibération 2021-08 du 29 septembre 2021 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Val de l'Aisne pour les communes d'Allemant, Braye, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Couvelles, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Sancy-les-Cheminots, Terny-Sorny et Vuillery;

VU la délibération 2021-09 du 29 septembre 2021 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts;

VU la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 12 octobre 2021 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Retz-en-Valois, de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et de la communauté de communes des Lisières de l'Oise se prononçant favorablement sur ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du comité syndical, la décision de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise est étendu à la communauté de communes du Val de l'Aisne pour le territoire des communes d'Allemant, Braye, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Couvrelles, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Sancy-les-Cheminots, Terny-Sorny et Vuillery.

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise est rédigé comme suit :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- GrandSoissons Agglomération : 16 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes Retz-en-Valois : 11 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes des Lisières de l'Oise : 9 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes du Val de l'Aisne : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise.

Fait, le **30 MAI 2022**

La Préfète de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

DIR-DDT-009

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
EN FAVEUR DE SES COLLABORATEURS**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ,

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 05 octobre 2020 nommant M. Grégory Courbatieu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne.

VU l'arrêté préfectoral 2020-SG-RHSR-01 du 03 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, délégation de signature est consentie à M. Grégory Courbatieu, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Royer et de M. Grégory Courbatieu, délégation est donnée à M. Étienne Roussel, chef du service Agriculture, assurant les fonctions d'adjoint aux directeurs.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Étienne Roussel**, Chef du service Agriculture

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-4, 5 et 2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne Roussel, la délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement », adjointe au chef du service Agriculture

ARTICLE 2.1.1 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. André Vervaeke**, Chef de l'unité «aides PAC -droits administratifs» du service Agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ➔ Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.
- ➔ Paragraphe B3 en totalité.
- ➔ Paragraphe B4.4 partiel: gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
- ➔ Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par M. André Vervaeke.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Vervaeke, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement »

➤ **Mme Isabelle Chauderlier**, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement » du service agriculture, adjointe au chef du service Agriculture

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- ➔ Paragraphe B6 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle Chauderlier.

➤ **M. Claude Barthelmé**, chef de l'unité « foncier agricole » du service Agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Paragraphes B5.1,
- ➔ Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labellisations.
- ➔ Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
- ➔ Paragraphes B9.1, B.9.2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Barthelmé, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement », adjointe au chef du service Agriculture

ARTICLE 2.2 : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.2.0. : Cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Céline Chouteau** Cheffe du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-4, 5 et 2' (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 4.3, C5, C6,
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Chouteau la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Eric Vangheluwen, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Chouteau et de M. Eric Vangheluwen, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Thomas Bossuyt, adjoint à la cheffe de service du service Environnement en charge de la « mission transition écologique ».

ARTICLE 2.2.1 : chefs d'unités et chefs de pôle

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Pierre Benoit**, chef du Pôle « Nature » du service Environnement par intérim

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Faune flore : C 4.1, (« Natura 2000 »)
- Forêt : B10.2 ;
- Chasse : C1.3 ; C1.4 ; C1.5 ; C1.7 ; C1.8, C1.12
- Agréments des gardes particuliers : C10.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Benoit, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Roseline Baudelot

➤ **M. Pierre Benoit**, chef de l'unité « Chasse-pêche et forêts » du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Benoit, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Roseline Baudelot, cheffe de l'unité « Biodiversité Paysage » du service Environnement .

➤ **Mme Roseline Baudelot**, cheffe de l'unité « Biodiversité Paysage » du service Environnement

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Baudelot, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre Benoit, chef de l'unité «Chasse-pêche et forêts» du service environnement .

➤ **M. Hervé Vasseur**, chef du pôle « Eau et Risques » et chef d'unité « police de l'eau » du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Vasseur, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas Clément, chef de l'unité « politiques publiques de l'eau ».

➤ **M. Paul-Henri Menillet**, chef de l'unité «prévention des risques» du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

→ Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri Menillet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas Clément, chef de l'unité « politiques publiques de l'eau » du service Environnement .

➤ **M. Nicolas Clément**, chef de l'unité « Politiques publiques de l'eau » du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

→ Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Clément, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Paul-Henri Menillet, chef de l'unité «prévention des risques» du service Environnement.

➤ **Mme Jenny Poirette**, cheffe du pôle « ICPE » du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Installations classées pour la protection de l'environnement : C7.1; C7.4 ; C7.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jenny Poirette, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Maxime DEZZANI, adjoint à la cheffe d'unité ICPE.

ARTICLE 2.3 : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.3.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Jean-Sébastien Bres**, chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-4, 5 et 2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Contrôle de légalité : D1,
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D7, D8, D11, D13, D14, D15
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien Bres, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle Queval, Cheffe de pôle « PACT » (planification aménagement cohérence territoriale) et adjointe au chef du service urbanisme et territoires.

ARTICLE 2.3.1 : chefs d'unités et chef de pôle

Délégation de signature est consentie à :

- **Mme Emmanuelle Queval**, Cheffe de pôle « PACT » (planification aménagement cohérence territoriale) et adjointe au chef du service urbanisme et territoires.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence de Mme Emmanuelle Queval, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine Lugand, référente territoriale.

➤ **Mme Isabelle Allart**, Cheffe de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence de Mme Isabelle Allart, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Catherine Lallemand, adjointe à la cheffe d'unité contentieux, contrôle de légalité.

➤ **Mme Roseline Braux**, Cheffe de l'unité « animation » du droit des sols-fiscalité du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

➔ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D7, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Braux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Hélène Beaurain, adjointe à la cheffe d'unité animation du droit des sols et fiscalité.

➤ **Mme Céline Nocun**, Cheffe de l'unité instruction droit des sols, et responsable des centres instructeurs de Laon, Saint-Quentin et Soissons

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

➔ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2, D11, D15.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Nocun, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Franck Dalmasse, Adjoint à la Cheffe d'unité.

➤ **M. Stéphane Linier**, chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A2 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Linier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas Tellier,

ARTICLE 2.4 : SERVICE HABITAT RÉNOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.4.0 : Cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Meriém Maloum**, Cheffe du service habitat rénovation urbaine construction

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-4, 5 et 2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.
- ➔ Construction et logement : D1.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Meriém Maloum, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe Eloi, chef de service adjoint du service habitat rénovation urbaine construction

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Meriém Maloum et de M. Philippe Eloi, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, chef du pôle « logement » et adjoint à la cheffe de service du service habitat rénovation urbaine construction.

ARTICLE 2.4.1 : chefs d'unités et chef de pôle

➤ **M. Ludovic Mahinc**, chef du pôle « logement » et adjoint à la cheffe de service du service habitat rénovation urbaine construction, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hugo Seneclauze, Chef de l'unité « Parc public »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc et de M. Hugo Seneclauze, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Patrick Lespine Chef de l'unité « Réglementation Bâtiment Accessibilité ».

➤ **M. Patrick Lespine**, chef de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lespine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, Chef du pôle « logement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lespine et de M. Ludovic Mahinc la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Stéphane Baillet, adjoint au chef de l'unité « réglementation bâtiment accessibilité ».

➤ **Mme Gisèle Defosse** Cheffe de l'unité «politique territoriale du logement et observatoire de l'habitat», du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Defosse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, chef du pôle « logement » et adjoint à la cheffe de service du service habitat rénovation urbaine construction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Defosse et de M. Ludovic Mahinc la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Patrick Lespine, chef de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

ARTICLE 2.5 : SERVICE MOBILITÉS (S.M.)

ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Joëlle Maire**, Chef du service Mobilités,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-4, 5 et 2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Transports : E1 à E7,
- Radars : E8
- Défense : E9,
- Éducation routière : E10, E11, E12, E13, E14,
- Marchés et accords cadres : G1 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Joëlle Maire, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Michel Durand, Chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Maire et de M. Michel Durand, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Philippe Eloi, chef de service adjoint du service habitat rénovation urbaine construction

➤ Délégation est consentie à **Mme Florence Debesse**, Chargée d'études mobilités service Mobilités, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E1 à E7.
- Délégation est consentie à **M. Vincent Robin**, Chargée d'études sécurité routière dominante radars, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans

l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

- Radars : E8

ARTICLE 2.5.1 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Laurent Brasselet**, Chef de l'unité « éducation routière » du service Mobilités.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

→ Éducation routière: E10, E11, E12, E13, E14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Brasselet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno Cordonnier, adjoint au chef de l'unité « éducation routière » du service Mobilités.

ARTICLE 2.5.2

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

- **M. Dominique Caillet**, chef du service expertise et appui technique,
- **Mme Isabelle Chauderlier**, adjointe au chef du service agriculture,
- **M. Philippe Eloi**, chef du service adjoint habitat rénovation urbaine et construction,
- **Mme Céline Chouteau**, chef du service environnement,
- **M. Michel Durand**, chef de service adjoint du service Mobilités,
- **Mme Christine Lugand**, référente territoriale,
- **Mme Mathilde Bastaert**, référente territoriale,
- **Mme Joëlle Maire**, Chef du service Mobilités,
- **Mme Merièm Maloum**, Cheffe du service habitat rénovation urbaine construction,
- **M. Etienne Roussel**, Chef du service agriculture,
- **M. Eric Vangheluwen**, chef adjoint du service environnement,
- **M. Jean-Sébastien Bres**, chef du service Urbanisme et territoires

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.6 : SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Dominique Caillet**, Chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-4, 5 et 2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Caillet, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Fabrice Bardoux, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»

ARTICLE 2.7.1 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Fabrice Bardoux**, chef de l'unité « Assistance Solidaire et Conseil »,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A6 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 21 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

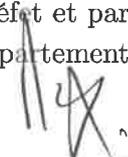
La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 25 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Annexe

n° de code	nature de la délégation	référence
A	PERSONNEL	
1	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégories A,B,C, (à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+) et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
2	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
3	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence - décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA - congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. décret n°84-954 du 25 octobre 1984.
4	Autorisations spéciales d'absence - garde d'enfants - événements de famille - fonctions électives - sapeurs-pompiers volontaires - don du sang - autres cas	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
5	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
6	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MTES: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001. Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001.
7	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
8	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
9	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition)	
10	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
11	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
12	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole.

n° de code	nature de la délégation	référence
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs	
1.1	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
1.2	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe)	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs	
3	SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune	
3.5	-à la gestion des Droits à Paiement de Base : fixation des conditions et décisions <ul style="list-style-type: none"> . attribution aux producteurs des droits à paiement de base, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement de base. .reprise des DPB 	
3.6	-à la sélection des exploitations à mettre en contrôle pour les aides 1 ^{er} pilier et MAEC -à la coordination des contrôles	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labellisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA)	
4.3	dispositif « cellule d'accompagnement », section spécialisée de la CDOA comprenant les mesures spécifiques en faveur des agriculteurs en difficulté (aides à l'audit, AGRIDIFF/AREA, ARP, redressement et liquidation judiciaire et aides conjoncturelles),	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	EXPLOITATIONS AGRICOLES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les	Art. L.331-1 et s. du CRPM

n° de code	nature de la délégation	référence
	dérogations de cessation d'activités	
5.2	Arrêtés fixant les valeurs locatives (minima et maxima), leur variation annuelle et le cours du raisin servant de base au calcul au prix des baux	Art. L.411-1 du CRPM
5.3	Arrêté relatif au changement de destination de terres agricoles	Art. L.411-32 du CRPM
5.4	Arrêté relatif à la fixation de la Surface Minimale d'assujettissement	Art. L.722-5 du CRPM
5.5	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité	Art. L.732-40 du CRPM
5.6	Décisions relatives au plan de cessation progressive de l'exploitation agricole	Art. L.732-177 et s. du CRPM
5.7	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAEC-BIO)	
6.2	Programme de développement rural	
6.3	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDR	
6.4	octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation	
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers <u>à l'exclusion</u> -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23.
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières	
8	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
9	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 constituant la CDPENAF.	
9.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
9.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	
10	FORET	
10.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier, y compris s'agissant des mesures de fiscalité	
10.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier.

n° de code	nature de la délégation	référence
10.3	Décision d'opposition ou de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abatage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme.
10.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier.
10.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001.
10.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier.
10.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	Art. L1123-1 et 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et art. L211-1 du code forestier.
10.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L532-1 et art. R531-2 à R532-25 du code forestier.
10.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier	Art. R. 214-2 du code forestier.
10.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts	Art. L.121-4 du code forestier.
11	<u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u>	
11.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant	
11.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Art. L.121-13 du code rural.
C	ENVIRONNEMENT	
1	CHASSE	
1.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement.
1.2	Décisions de modification des plans de chasse individuels	Art. R.425-9 du code de l'environnement.
1.3	Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement.
1.4	Agrément pour le piégeage	Art. R427-16 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 29 janvier 2007.
1.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 21 janvier 2005.
1.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréées Mise en œuvre de mesures provisoires	Art. L.422-25-1 du Code de l'environnement
1.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
1.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement.
1.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986.
1.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement.

n° de code	nature de la délégation	référence
1.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Arrêté du 1 ^{er} août 1986
1.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009.
1.13	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	R.426-8 du Code de l'environnement
1.14	Récépissés de déclaration des chasses commerciales	Art. R.424-13-2 du code de l'environnement
2	PECHE	
2.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement.
2.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement.
2.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement.
2.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement.
2.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement.
2.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement.
2.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art.R.434-27 du code de l'environnement.
2.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement.
3	POLICE DE L'EAU	
3.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.
3.2	Loi sur l'eau -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation -récépissés de déclaration -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement. Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement. Art R181-36 du code de l'environnement. Art. R181-17 du code de l'environnement.
3.3	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement.
3.4	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.
3.5	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. des art. L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement.
3.6	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement.
4	FAUNE FLORE	
4.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	décrets n°81-906 du 5 octobre 1981 (Marais d'Isle), n°95-738 du 10 mai 1995 (Versigny) et n°97-300 du 2 avril 1997 (Vesles-et-Caumont)
4.2	Charte Natura 2000 : accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement.

n° de code	nature de la délégation	référence
4.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement.
4.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.414-2 du Code de l'environnement
4.5	Demandes de dérogations espèces protégées	L.411-2 du Code de l'environnement, arrêté du 19 février 2007 et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE	
5.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.3	Organisation des enquêtes publiques	Art. L.341-3 du Code de l'environnement
6	ÉLECTRICITÉ	
6.1	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
7	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
7.1	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux	
7.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement.
7.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées (autorisation et enregistrement)	R181-41, R512-26 et R512-46-18 du code de l'environnement et article 20 du décret n° 2014-450.
7.4	Accusé de réception des demandes d'enregistrement au titre des installations classées	Article R512-46-8 du code de l'environnement
7.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement et arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets
7.6	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par l'article R516-1 du code de l'environnement)	Article R181-47 du code de l'environnement
7.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Article L181-26 du code de l'environnement, articles L121-2 et R121-2 du code de l'urbanisme et article 16 du décret n°2014-450
7.9	Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale ou demande de compléments lorsqu'il apparaît que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite	Premier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement
7.10	Saisine des services pour demande d'avis ou d'accord	Articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-22, R181-24, R181-25, R181-

n° de code	nature de la délégation	référence
7.11	Arrêtés organisant une enquête publique relative à une autorisation environnementale au titre des installations classées	26, R181-27, R181-28, R181-30, R181-32 et R181-33-1 du code de l'environnement et article 10 du décret n°2014-450 Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.12	Courrier d'information au maire de la commune d'implantation lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8 du code de l'environnement	Articles R181-20 et L515-8 du code de l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS Art. 29-1 du code de procédure pénale.	
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale.
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale.
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale.
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
D	URBANISME ET HABITAT	
1	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
2	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
2.1	Logement	
2.1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH.
2.1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2.
2.1.3	Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)	Article R 331-76-5-1 du CCH.
2.1.4	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH.
2.1.5	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

n° de code	nature de la délégation	référence
	matière de logement social	
2.1.6	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214.
2.1.7	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH.
2.1.8	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02.
2.1.9	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH.
2.2	HLM	
2.2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM	Article L 442-1-2 du CCH.
2.3	Lutte contre l'habitat indigne	
2.3.1	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostics plomb et contrôle : lettres de commande et marchés - actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : autorisation préalable et autorisation de mise en location permis de diviser astreintes administratives - Mise en œuvre et financement des mesures contre le saturnisme - Lutte contre le saturnisme 	- code de la santé publique art. L. 1334-1 à L. 1334-5
2.4	Gens du voyage	
2.4.1	<ul style="list-style-type: none"> * Secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage : * Suivi de la mise en œuvre et de la révision du schéma départemental des gens du voyage * décision d'octroi et d'annulation de subvention pour le financement des aires d'accueil, de terrains familiaux et de MOUS. 	Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
2.5	QUALITE DE LA CONSTRUCTION	
2.5.1	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle du respect des règles de construction : correspondances avec les propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP soumis à obligations en termes de surveillance de qualité de l'air intérieur en cas de dépassement des valeurs limites Mérule : arrêtés portant sur la délimitation de zones d'un risque de mérule ou zones susceptibles d'être contaminées par les termites 	Code de la construction et de l'habitation article L. 181-1 et article L. 131-3
3	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007	
3.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme.
3.2	<ul style="list-style-type: none"> Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22 - modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 - prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 - notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
	423-42 à 48	
3.3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée - se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable - se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme. Art. L.111-7, 9 et 10. Art. L.123-6 (dernier alinéa). Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. Art. L.331-6 du code de l'environnement.
3.4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme.
3.5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme.
3.6	<u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u> Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires. c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16 <u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme.
3.8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes carencées soumises aux obligations d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, fixé par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.1	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme.
3.12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
3.14	Avis au Parquet suite à infraction	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
3.15	Lettre de procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit illégale	Art. 424-5 du code de l'urbanisme. Art. L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre l'administration et le public.
4	FISCALITE	
4.1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001. Loi n° 2003-707 du 01/08/2003. Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme. Art. L.524-8 du code du patrimoine.
E	MOBILITÉS	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels	Article R433-1 Modifié par Décret n°2017-15 et 16 du 6 janvier 2017.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel	Arrêté du 02 mars 2015.
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> <ul style="list-style-type: none"> • Routes nationales hors agglomération • Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) 	Code de la route : Art R. 411-8 et R. 411-25. Art. L. 411-1, R. 411-1 à 9 R. 411-17 à 32.
5	<u>Avis du Préfet</u> Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> • interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. • Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. • Limitation de vitesse • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. • Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. • Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. • Enquête de circulation sur la voie publique, 	Art R. 411-8 et R. 411-25 du code de la route. Art. R. 413-3 du code de la route. Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route. Art R 422-4 du code de la route. Art. D.111-2 et 3 du code de la voirie routière
6	<u>Routes à grande circulation</u> Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil	Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.

n° de code	nature de la délégation	référence
	Départemental, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation	Art. R. 411-8-1 du code de la route.
7	<u>Autoroutes</u> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier • Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route • Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes • Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. 	Code de la route Art R.432-7. Art R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-25. Art R. 411-7 et R. 415-1 à R. 415-15.
RADARS		
8	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars	INTS1825326J du 02 novembre 2018.
DEFENSE		
9	Procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens	Circulaire DEVK1133507C du 03 février 2012.
EDUCATION ROUTIERE		
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 20/04/2012
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	décret 2016-891 et arrêté du 30/06/2016 .
12	- les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
13	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
14	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
15	Conventions de labellisations des auto-écoles	arrêté du 26/02/2018
F	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	Tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres	Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Décret n° 2016-247 du 03 mars 2016 créant

n° de code	nature de la délégation	référence
		la Direction des Achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
15	Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
	- Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chézy-sur-Marne, déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire et autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-1 du code de l'environnement, reçue le 29 janvier 2019 et complétée le 27 mai 2021 présentée par la commune de Chézy-sur-Marne, représentée par le maire M. Jean-Claude BERAUX, enregistrée sous le n° 02-2019-00002 et relative à l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de Chézy-sur-Marne sur son territoire ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Chézy-sur-Marne, représentée par le maire M. Jean-Claude BERAUX en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques de ruissellement sur la commune de Chézy-sur-Marne ;

Considérant que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement adaptées sont prévues ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au permissionnaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

Considérant que la demande de renouvellement des travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne, déposée le 29 janvier 2019 et reconnue complète le 27 mai 2021, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 permettent d'établir une répartition équilibrée des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant que les travaux participent à la sécurisation des personnes et des biens ;

Considérant que les modifications apportées dans la demande de renouvellement déposé le 29 janvier 2019 et reconnue complète le 27 mai 2021 sont des modifications non substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre I : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

Article 1 : Intérêt général des travaux

Les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne, présentés par la dite commune, déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, visés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 sont prolongés.

Article 2 : Participations financières

La commune de Chézy-sur-Marne est autorisée à faire participer financièrement aux travaux les propriétaires des parcelles incluses dans les sous-bassins versants concernés par un aménagement. Ces parcelles produisent du ruissellement et trouvent un intérêt à la réalisation des dits travaux.

Article 3 : Calcul des cotisations

Le calcul des cotisations est identique à celui de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Il est établi sur les critères suivants :

- la surface de la parcelle,
- la pente,
- le classement en appellation d'origine contrôlée ou non,
- l'occupation du sol,
- pour les parcelles de vigne : la gestion inter-rang.

Article 4 : Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages ont un caractère obligatoire.

Les frais d'une année seront avancés par la commune et répercutés l'année suivante sur la cotisation des propriétaires.

Titre II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre Ier : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Article 5 : Objet de l'autorisation

La commune de Chézy-sur-Marne, appelée aussi par la suite permissionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux supplémentaires décrits dans le porter à connaissance complet du 27 mai 2021 relatif à l'aménagement hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Superficie totale concernée étant de 382 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration Surface totale occupée étant de 2894 m ²

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Superficie totale pour l'ensemble des bassins étant de 26.230 m ²

Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés tels que définis dans le dossier de demande de renouvellement permettant la collecte et le stockage de l'ensemble des ruissellements d'eaux pluviales générés par les pluies courantes à exceptionnelles de période de retour 100 ans sur les bassins versants viticoles des sites d'exploitation.

Les surverses de sécurité permettent les débordements provoqués par les pluies courantes à exceptionnelles de période de retour 100 ans.

6-1) Travaux réalisés entre 2015 et 2019

- bassin D2 – rue Béranger

Les travaux ont été réalisés en 2015.

Parcelle cadastrale : section F – numéro 1546 appartenant à la commune.

- chemin des Berges

Les travaux ont été réalisés en juin 2016.

Création d'un bassin de stockage en remplacement d'un dépierreur.

Parcelle cadastrale : section ZR – numéro 135 appartenant à la commune.

- bassin D3 – rue du Paradis

Les travaux ont été achevés en avril 2017.

Le bassin a été agrandi et compartimenté en deux bassins pour recueillir une partie des eaux destinées au bassin D4.

Parcelle cadastrale : section ZR – numéros 1, 2, 225, 226 et 229 appartenant à la commune.

- bassin D4 – rue des Royaux

Les travaux achevés depuis décembre 2016.

Bassin existant agrandi.

Parcelle cadastrale : section AE – numéros 166, 167, 168, 169 et 170 appartenant à la commune.

- bassin D5 – au-dessus du Moncet

Les travaux ont été réalisés en septembre 2018.

Parcelles cadastrales : section ZM – numéro 80 appartenant à la commune ;

section ZP – numéros 136, 137, 138 et 139 appartenant à la commune.

- bassin C5 – rue de la Halte

Les travaux ont été terminés en septembre 2018.

Réalisation des annexes et du prolongement du réseau d'eaux pluviales en diamètre 1000 posé en direction du futur bassin et d'un dépierreur de 12 m³.

Le décanteur a été réalisé également.

- bassin C6 – chemin des Vignes

Les travaux ont été réalisés en décembre 2018.

Parcelles cadastrales : section AI – numéros 119, 120 et 138 appartenant à la commune.

6-2) Travaux à réaliser

- bassin A1 – vieilles Vignes

Parcelles cadastrales : section D – numéros 894 et 896 appartenant à la commune.

- bassin B1 - secteur Lucquis

Parcelle cadastrale : section ZD – numéro 26 qui appartiendra à la commune préalablement aux travaux.

- bassin B2 – secteur Lucquis

Parcelle cadastrale : section ZC – numéro 141 qui appartiendra à la commune préalablement aux travaux.

- bassin B3 – secteur Lucquis

Parcelles cadastrales : section ZC – numéros 3, 4, 5 et 6 qui appartiendront à la commune préalablement aux travaux.

- bassin C3 – arrêt bus route des Roches

Parcelles cadastrales : section AH – numéros 202, 203, 204, 206, 207, 208 appartenant à la commune ;

section AH – numéros 209 et 210 qui appartiendront à la commune préalablement aux travaux.

- bassin C5 – sous la rue de la Halte

Parcelles cadastrales : section AI – numéros 59, 60, 61, 62, 63 et 234 appartenant à la commune.

- bassin C7 – le moulin des Bois

Parcelles cadastrales : section D – numéros 22, 23, 24, 27, 32, 902 et 903 appartenant à la commune.

- bassin D9

Parcelles cadastrales : section ZM – numéros 138, 139 et 270 qui appartiendront à la commune préalablement aux travaux.

Les bassins C1, C2 et C4 prévus dans l'arrêté du 24 juin 2014 ne seront pas réalisés.

Les activités, installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation préalable à la prise de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 et le porter à connaissance transmis le 27 mai 2021. Toute modification apportée par le permissionnaire à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments d'appréciation du dossier de demande de renouvellement, est portée à la connaissance du préfet, au moins deux mois avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciations conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leurs justifications et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- les notes de calculs si des ouvrages sont modifiés,
- la copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

Tout changement de l'affectation des ouvrages ou de leur fonction est interdit. Les ouvrages ne pourront en aucun cas être utilisés comme réserve d'eau pour un usage agricole.

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Après chaque réalisation d'ouvrage, le permissionnaire adresse à la Direction départementale des territoires, un dossier de récolement comprenant la position de l'ouvrage (situation, repérage, profils), la consistance de l'ouvrage (plans, élévations, coupes avec les dimensions exactes, note de calcul), le fonctionnement de l'ouvrage et les conditions de maintenance (notice d'entretien, référence des pièces, l'industriel fabricant) ainsi que l'étude de sol.
Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande de renouvellement.

Article 8 : Application de la doctrine vignoble

Les prescriptions prévues par la doctrine vignoble en annexe 1 au présent arrêté, et notamment son paragraphe 6 « Moyens d'entretien, d'intervention et de surveillance », sont d'application obligatoire.

« Le mode d'organisation dédié à l'entretien, à la surveillance et au suivi analytique sera explicitement présenté et le budget prévisionnel programmé. Le programme de surveillance comprendra obligatoirement des analyses annuelles et un bilan triennal.

- Programme annuel

- Pour tous les dossiers

- Les bassins doivent être surveillés et entretenus attentivement, notamment après chaque remplissage de façon à détecter d'éventuels défauts dans les talus ou barrage (faune sauvage, glissement de terrain, amorce de rupture ...).

- Les avaloirs, les petits ouvrages, les décanteurs doivent être visités et dégagés ou curés si nécessaire, après chaque événement pluvieux significatif.

- Les bassins de stockage et traitement seront curés à chaque fois que leur remplissage par les sédiments, nuit à leur fonctionnement.

- La définition du programme de curage sera adaptée au mode de conception des ouvrages et présentée dans le dossier loi sur l'eau.

- Le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en sortie du bassin effectué au moins une fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore.

- Pour les projets concernés par un captage d'eau potable dit Grenelle ou un captage figurant sur la liste des captages prioritaires du SDAGE.

En sus des opérations d'entretien déjà énumérées ci-avant, le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en entrée et en sortie de bassin de traitement, est effectué au moins une fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres :

- MES, DCO, DBO5, pH, nitrates, azote total, phosphore

- herbicides : glyphosate, AMPA

- fongicides : folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxionil, fenhexamid, fosétyl-aluminium, mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxyfène

- insecticides : flufénoxuron, fenoxycarbe, indoxocarbe

- Bilan triennal

- Suivi par le pétitionnaire des aménagements parcellaires tous les trois ans : bilan de l'évolution des pratiques culturales (% des différentes couvertures du sol), action d'animation.

Devenir des matières de curage :

Le retour des sédiments de curage dans la partie du vignoble assainie d'origine (hors périmètres de protection de captage) est autorisé, hors zone inondable, dans les zones dédiées à l'enherbement (fourrières, chemins ...) sans protocole particulier.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. »

Dans ce cadre, les boues des bassins sont stockées sur une plateforme communale. Une analyse est faite conformément au seuil S1 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Si un des critères de suivi est supérieur au seuil, une analyse pour chaque bassin est réalisée.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 10 : Autocontrôle

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 11 : Produits de curage des ouvrages

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 12 : Surveillance et entretien des installations

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 13 : Travaux d'entretien ou de réparation

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 14 : Entretien des cours d'eau

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

L'entretien sera réalisé tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Les bassins de rétention sont équipés d'un système permettant de confiner une pollution accidentelle. Les polluants confinés sont pompés et évacués dans un centre de traitement agréé.

Le permissionnaire transmet une fois par an au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon à Laon, un rapport d'activité permettant de présenter l'état d'avancement des différents ouvrages en tenant compte des aléas éventuels rencontrés dans la réalisation de ces travaux.

Chapitre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires , service Environnement, 50 boulevard de Lyon à Laon, des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 19 : Accès aux installations

Ces informations sont identiques à celles figurant à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON.

Article 23 : Voies et délais de recours

Voies de recours spécifiques à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux **par le permissionnaire** devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux **par les tiers** devant la juridiction compétente, dans un délai d'un an à compter :

- de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de CHEZY-SUR-MARNE **concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement** ; si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le maire de CHEZY-SUR-MARNE, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au demandeur.

A Laon, le

27 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cédex

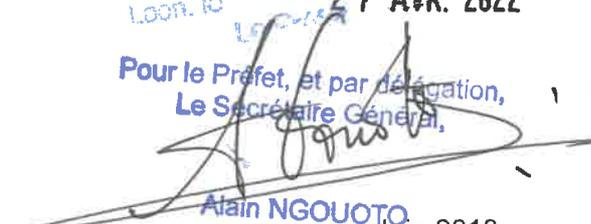
ELEMENTS DE DOCTRINE POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER « LOI SUR L'EAU » D'HYDRAULIQUE DU VIGNOBLE

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le

27 AVR. 2022

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Juin 2013
1/10

PREAMBULE

Cette doctrine a pour objectif de définir un cadre général pour la constitution des dossiers "loi sur l'eau" relevant des projets d'aménagement de l'hydraulique du vignoble.

L'acquisition de connaissances techniques et scientifiques, la veille technique à conduire avec les retours d'expérience relatifs à l'efficacité des bassins de stockage et de traitement dans leur nouvelle conception, le changement des matières actives utilisées dans le vignoble relevant des fongicides, désherbants et insecticides imposeront de faire évoluer cette doctrine régulièrement.

Toutefois, ces prescriptions sont à adapter au cas par cas.

Le dépôt officiel d'un dossier loi sur l'eau marque l'aboutissement d'une réflexion technique basée sur un schéma global d'aménagement du vignoble, sur un projet abouti intégrant les conclusions d'une étude parcellaire. Le pétitionnaire fera un choix sur le positionnement, le dimensionnement et la conception générale des ouvrages, en fonction des enjeux locaux. Il se donnera les moyens d'assurer le suivi du développement des techniques douces d'aménagement parcellaire limitant à la fois les phénomènes d'érosion et de pollution.

Ainsi, le dossier loi sur l'eau justifiera les choix du pétitionnaire et évaluera l'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- la prévention des inondations et la préservation de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux, notamment celles destinées à la consommation humaine, et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et dépôts de matières susceptibles de provoquer la dégradation des eaux et milieux aquatiques ;
- la satisfaction aux exigences de protection de la santé publique et de la salubrité publique ;
- l'intégration paysagère.

Les rejets dans les cours d'eau domaniaux ne sont pas un droit acquis. L'autorisation préalable du service gestionnaire est requis.

La présente doctrine a été approuvée par le Comité stratégique de la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne le 19 juin 2013 en intégrant les modifications de rédaction proposées par l'Agence régionale de santé en séance.

Pour le Préfet et par le
Le Préfet

Aisne

ELEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE DOSSIER LOI SUR L'EAU

1 - Identification du demandeur

- Nom
- Adresse
- Coordonnées téléphoniques et/ou mail
- N° SIRET
- A défaut et si connu, code SANDRE

2 - Localisation précise des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- Nom de la (ou des) commune (s) sur laquelle se situe l'opération
- Lieudit
- Bassin versant aménagé (prendre en compte le bassin versant naturel intercepté par le projet d'aménagement)
- Superficie du périmètre du bassin versant naturel
- Cartographie permettant de localiser les travaux, les ouvrages et les points de rejets projetés sur une carte au 1/25.000
- Photographies aériennes (type géoportail ou google earth) permettant de localiser les travaux et ouvrages projetés
- Cartes synthétiques au format A3 ou A4, de situation des travaux et aménagements (travaux et aménagements existants, projetés, globalisés)

3 - Nature, consistance, volume et objet des IOTA projetés

- Objet et justification de l'opération projetée
- Principes et caractéristiques du système de collecte et du système de stockage et de traitement, qui dans leur conception intégreront progressivement les avancées des retours d'expérience et de la recherche en la matière, en justifiant les hypothèses (coefficient de ruissellement, pluie de référence) et les méthodes de calcul retenues
- Mesures prises dans la conception des ouvrages, afin de réduire l'impact qualitatif des rejets dans le milieu, les voies préférentielles étant en l'état actuel des connaissances
 - la séparation des particules (décantation)
 - la photo-décomposition (luminosité, UV)
 - l'hydrolyse (temps de séjour en milieu aqueux)
 - l'oxydoréduction (temps de séjour en milieu aqueux)
 - la dégradation biologique des matières organiques (temps de contact avec l'eau et les végétaux)
 - la phyto-remédiation pour les métaux lourds, les nitrates, les phosphates (temps de contact en présence d'eau et de végétaux)
- Justification des choix retenus (meilleures techniques disponibles du moment)
- Superficie de la zone collectée

- Lieu(x) (y compris les coordonnées Lambert 93 ou à défaut Lambert 2 étendu), nombre et type(s) de rejet(s) des eaux, préciser si plusieurs bassins de stockage sont concernés pour un même rejet (bassins successifs).
- Milieu(x) récepteur(s)

Préconisations techniques de la MISEN relatives à l'implantation et à la conception des bassins d'hydraulique du vignoble :

Les bassins en amont des zones habitées et/ou sensibles (voies ferrées, routes, ...) ainsi que des zones destinées à l'urbanisation devront être réalisés en priorité **en déblai intégral** sans barrage de retenue. Dans les autres cas, on cherchera à minimiser la hauteur des barrages. Dans tous les cas les barrages seront dimensionnés par rapport à une pluie de projet et équipé d'un déversoir de sécurité permettant d'éviter une rupture brutale en cas de **crue supérieure à la crue de projet**.

Les bassins d'infiltration ne devront pas être privilégiés s'ils sont situés dans le coteau. Dans l'hypothèse où leur implantation s'avère indispensable, une étude de glissement de terrain est obligatoire.

Les bassins seront situés préférentiellement hors zone inondable.

Les bassins seront ceinturés par une clôture de 2 m de hauteur minimum, qui devra garantir le libre écoulement des eaux si les bassins sont implantés en zone inondable (grillage à petite maille à exclure).

Les bassins devront être conçus avec l'appui d'une étude géotechnique qui déterminera notamment, les conditions de stabilité des talus, les conditions de réemploi des matériaux, les risques de glissement de terrain, la perméabilité des sols, l'opportunité de drainage, ...

Tous les bassins seront pourvus d'un déversoir de crue. Il sera dimensionné de façon à évacuer au minimum la pluie centennale.

Les installations de stockage et de traitement doivent être munies :

- d'un ouvrage de tranquillisation et de décantation en tête de bassin,
- de by-pass entre bassins,
- de dispositifs de vidange type moine de vidange ou similaire,
- de dispositifs ou aménagements permettant la réalisation, dans de bonnes conditions, de prélèvements en entrée et en sortie du bassin, représentatifs des effluents.

Dans le cas d'un rejet en bassin d'infiltration, il convient de distinguer la partie traitement (un ou deux bassins) de la partie infiltration. Ainsi, les bassins d'infiltration devront être précédés d'une partie décantation en liaison hydraulique par surverse.

4 - Rubriques de la nomenclature concernant le projet

Les rubriques suivantes sont celles les plus fréquemment rencontrées dans les projets d'hydraulique du vignoble. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive, d'autres rubriques peuvent être visées en fonction du projet (par exemple 3.3.1.0 : remblais en zone humide).

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou sous-sol, **la surface totale du projet, augmentée de la surface** correspondant à la partie du **bassin versant naturel** dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant

- | | |
|--|--------------|
| - surface collectée supérieure à 20 ha | Autorisation |
| - surface collectée comprise entre 1 ha et 20 ha | Déclaration |

- 3.2.3.0 :** Plans d'eau permanents ou non
- surface supérieure à 3 ha Autorisation
 - surface comprise entre 10 ares et 3 ha Déclaration
- 3.2.5.0 :** Barrage de retenue
- si barrages de classe A, B, C Autorisation
 - si barrages de classe D (hauteur supérieure ou égale à 2 m) Déclaration

Remarques :

- Pour apprécier le dépassement des seuils de surfaces collectées et de surfaces de plan d'eau, il convient de cumuler les surfaces par même maître d'ouvrage et même milieu récepteur. Tout fractionnement artificiel d'un projet est par conséquent inutile.
- La rubrique 2.1.5.0 ne s'applique pas si le rejet se fait dans un réseau existant régulièrement autorisé, à vérifier auprès du service de police de l'eau. Dans ce cas, il appartient au propriétaire et/ou gestionnaire des réseaux de faire les démarches procédurales et d'adresser au service de police de l'eau une copie de la convention. Le service police de l'eau pourra réglementer le rejet existant par arrêté préfectoral complémentaire.
- Les bassins de rétention du vignoble étant des plans d'eau mais pas des étangs, les articles relevant des étangs dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 ne sont pas à prendre en compte.

5 - Etude d'impact (autorisation) ou d'incidence (déclaration) et mesures correctrices

5.1 - Etat initial

- Hydrographie du secteur : situation et caractéristiques des sources, forages publics ou agricoles, cours d'eau et leurs débits spécifiques, étangs, zones humides, ...
- Géologie : extrait de la carte géologique et caractérisation des formations géologiques rencontrées
- Hydrogéologie : caractérisation de l'aquifère rencontré uniquement en cas de sollicitation par rejet dans un bassin d'infiltration :
 - désignation, description,
 - caractérisation de la porosité,
 - caractérisation de la perméabilité,
 - niveau piézométrique et sens d'écoulement de la nappe.
- Environnement immédiat :
 - description et topographie,
 - identification des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP),
 - identification des forages agricoles et domestiques,
 - identification des ressources destinées à la consommation humaine non encore pourvue de périmètres de protection ou en projet,
 - aires d'alimentation de captages définies,
 - zones inondables,

- prescriptions environnementales particulières : Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), parcs naturels, zones humides, ...
- description des milieux récepteurs, leur qualité écologique et chimique, leur objectif de qualité écologique et chimique et leur capacité à accepter des flux polluants résiduels. Pour les eaux superficielles, l'évaluation de l'état des eaux se fera au regard de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 définissant la méthode d'évaluation de l'état des masses d'eau,
- localisation des ouvrages d'hydraulique du vignoble existants et description de leur fonctionnement dans la zone d'étude.

➤ Contexte réglementaire :

- directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
- SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- plan de prévention du risque coulée de boue ou inondation,
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU),
- code de la santé publique (arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP) et code de l'environnement (aires d'alimentation de captage).

5.2 - Incidence du projet sur l'environnement

L'incidence des IOTA doit être étudiée selon les 4 modes de fonctionnement suivants :

- fonctionnement normal des ouvrages,
- événement pluvieux supérieur à la pluie de référence ayant servi pour le dimensionnement des ouvrages,
- événement accidentel (par exemple rejet de substances polluantes),
- au cours des différentes phases de travaux.

5.2.1 - Approche quantitative

Il appartient au pétitionnaire de choisir le niveau de protection et donc la fréquence des événements pluvieux en cohérence avec les enjeux de sécurité publique en aval des ouvrages. Cette fréquence ne pourra être inférieure à la fréquence décennale.

La pluie de projet sera évaluée sur la base des trois stations météo gérées par le CIVC les plus proches du projet croisées avec les données de Météo France (données CIVC disponibles par l'intermédiaire du maître d'ouvrage).

Quelle que soit la fréquence de l'événement choisi, les points suivants devront être détaillés :

- incidence du système proprement dit (modification du ruissellement, des chemins d'écoulement, de l'érosion, ...),
- indication du volume et du débit traité :
 - coefficients de ruissellement retenus (il est recommandé de choisir un coefficient supérieur ou égal à 0,5 pour la vigne jusqu'à une pluie de fréquence décennale et à 0,8 au-delà de cette fréquence. Cependant, des coefficients plus faibles peuvent être retenus, s'ils sont justifiés dans le cadre de l'étude parcellaire. Ainsi les coefficients de 0,35 pour les vignes sur sol enherbé, 0,30 pour les prairies et les friches et 0,25 pour les bois et forêts sur pente moyenne de 15 % sont souvent retenus. Ils sont corrigés par un facteur $(P/0,15)^{0,50}$ pour une pente différente de 15 %).
 - surface active retenue
 - méthode et calcul de la pluie de projet

- Indication du volume, de la localisation et du débit du rejet, incidence sur le milieu récepteur :
 - rejet dans un bassin d'infiltration : justifier de la capacité d'infiltration et de son dimensionnement
 - rejet dans les eaux superficielles : justifier la capacité du cours d'eau à écouler les volumes reçus, évaluer les risques de débordement à l'aval et comparer le débit de fuite au QMNA₅ et au débit interannuel
 - évaluation de l'incidence des débits supplémentaires sur la qualité écologique du milieu.

5.2.2 - Approche qualitative

Les ouvrages d'hydraulique du vignoble doivent être rendus compatibles avec les objectifs de non dégradation des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre européenne sur l'eau. Voir en particulier la carte des captages d'alimentation en eau destinés à la consommation humaine prioritaires SDAGE .

Le dossier loi sur l'eau décrira et justifiera :

- l'incidence du système des ouvrages proprement dit (limitation des rejets de matières en suspension, ...)
- la caractérisation de la qualité des eaux rejetées :
 - composition des eaux brutes sur la base des connaissances disponibles au moment du projet. (Voir Synthèse bibliographique – mai 2009 – F. PILATUS jointe),
 - description précise de la conception des bassins de traitement,
 - justification du dimensionnement des systèmes retenus,
 - composition attendue des eaux traitées sur les paramètres MES, DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore.
- l'incidence du rejet sur le milieu récepteur :
 - pour un rejet dans un bassin d'infiltration : caractérisation des risques de pollution de la nappe et du facteur de dilution dans la nappe,
 - pour un rejet dans les eaux superficielles : caractérisation de la qualité des eaux après rejet et vérification du respect de l'objectif de qualité et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées,
 - les rejets de bassins dans les canaux de navigation sont à proscrire sauf cas très particuliers. Une étude spécifique sera alors conduite (milieux fermés à protéger).
- les mesures mises en œuvre et à développer par les exploitants pour limiter les impacts de l'activité (développement de l'aménagement parcellaire : par exemple l'enherbement des parcelles). Sur la base de l'étude parcellaire initial, un suivi des aménagements parcellaires sera réalisé et il en sera rendu compte au service police de l'eau tous les trois ans (un rendu sous forme de tableau est admis).
- l'incidence des installations et des travaux sur les sites Natura 2000 potentiellement concernés (y compris si le projet ne se situe pas lui-même à l'intérieur du site Natura 2000). Voir le site : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

ATTENTION :

L'avis de l'hydrogéologue agréé est à fournir pour un projet situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage (rapproché et éloigné) d'eau destinée à la consommation humaine défini par arrêté en cours d'instruction (l'Agence régionale de santé doit être saisie pour la désignation d'un hydrogéologue agréé dont l'intervention sera à la charge du pétitionnaire).

6 - Moyens d'entretien, d'intervention et de surveillance

Le mode d'organisation dédié à l'entretien, à la surveillance et au suivi analytique sera explicitement présenté et le budget prévisionnel programmé. Le programme de surveillance comprendra obligatoirement des analyses annuelles et un bilan triennal.

6.1 - Programme annuel

- Pour tous les dossiers
 - Les bassins doivent être surveillés et entretenus attentivement, notamment après chaque remplissage de façon à détecter d'éventuels défauts dans les talus ou barrage (faune sauvage, glissement de terrain, amorce de rupture, ...).
 - Les avaloirs, les petits ouvrages, les décanteurs doivent être visités et dégagés ou curés si nécessaire, après chaque événement pluvieux significatif.
 - Les bassins de stockage et traitement seront curés à chaque fois que leur remplissage par les sédiments, nuit à leur fonctionnement.
 - La définition du programme de curage sera adaptée au mode de conception des ouvrages et présentée dans le dossier loi sur l'eau.
 - Le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en sortie du bassin effectué au moins une fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres : MES, DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore.
- Pour les projets concernés par un captage d'eau potable dit Grenelle ou un captage figurant sur la liste des captages prioritaires du SDAGE

En sus des opérations d'entretien déjà énumérées ci-avant, le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux en entrée et en sortie de bassin de traitement, est effectué au moins une fois par an après un événement pluvieux significatif au minimum sur les paramètres :

- MES, DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore
- herbicides : glyphosate, AMPA
- fongicides : folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxonil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxyfène
- insecticides : flufénoxuron, fenoxycarbène, indoxocarbe

6.2 - Bilan triennal

- Suivi par le pétitionnaire des aménagements parcellaires tous les trois ans : bilan de l'évolution des pratiques culturales (% des différentes couvertures du sol), action d'animation.

Devenir des matières de curage :

Le retour des sédiments de curage dans la partie du vignoble assainie d'origine (hors périmètres de protection de captage) est autorisé, hors zone inondable, dans les zones dédiées à l'enherbement (fourrières, chemins, ...) sans protocole particulier. La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

7 - Pièces supplémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Si un bassin comprend un barrage de plus de 2 m (hauteur au-dessus du terrain naturel), les obligations du maître d'ouvrage sont de :

- constituer un dossier du barrage qui rassemblent les documents de conception et réalisation, les rapports des différentes visites d'inspection, les notices de fonctionnement et d'entretien des différents organes annexes et réglementaires sur l'ouvrage ;
- mettre par écrit les consignes à suivre pour assurer l'exploitation et la surveillance **en toutes circonstances** de l'ouvrage et pour fixer le contenu et la périodicité des visites techniques approfondies ;
- mettre par écrit les consignes qui fixent les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage **en période de crue** ;
- ouvrir **dès l'achèvement** de l'ouvrage et mettre à jour régulièrement un registre de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Toutes les informations portées au registre doivent être datées.
- faire réaliser au moins une fois tous les dix ans des visites techniques approfondies par un personnel compétent notamment en géotechnique et en hydraulique ;
- tout événement ou évolution concernant l'ouvrage qui met en cause ou est susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens doit être déclaré sans délai au Préfet.

D'ores et déjà, le dossier loi sur l'eau doit contenir :

- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue,
- une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau.

8 - Compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

Une réelle analyse de la compatibilité doit être présentée, y compris avec le programme de mesures. L'affirmation sans argumentation que "le projet est compatible" n'est pas recevable.

9 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général permet à une structure collective (collectivités territoriales, leurs groupements, syndicats mixtes, agences de l'eau), de prendre en charge les études et les travaux sur des fonds privés nécessaires au respect des règles et prescriptions qui sont imposées par l'autorité administrative. Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la (ou les) personne(s) morale(s) concernée(s). Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la (ou les) personne(s) morale(s) et les particuliers. Les bases de cette répartition sont fixées compte-tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages.

En général, la répartition des dépenses de premier établissement s'établit pour la structure collective pour 5 à 30 % du montant des travaux et 95 à 70 % pour les propriétaires par une cotisation fixée au prorata de la surface, de la pente, de la situation (en zone AOC ou hors zone AOC), de l'occupation du sol (vigne, culture, bois friche, propriété bâtie), de l'aménagement parcellaire des parcelles possédées au sein du périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général. Les travaux d'entretien sont intégralement financés par les propriétaires selon la même règle que précédemment.

10 - Eléments graphiques à inclure dans le rapport

- Localisation sur fond de carte IGN (1/25.000) du périmètre de l'étude et sur photographies aériennes (type géoportail ou google earth), des bassins existants et projetés, des exutoires, figurant également la localisation du bassin d'alimentation et des périmètres de protection du captage d'eau potable si un captage d'eau potable est à proximité du périmètre de l'étude.
- Plan reprenant l'ensemble des ouvrages existants et projetés y compris les réseaux de canalisations.
- Cartes synthétiques au format A4, de situation des travaux et aménagements (travaux et aménagements existants, projetés, globalisés)
- Cartes géologique et pédologique.
- Carte de risque d'inondation (voir le site des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr/securite_civile_IAL_2.php3).
- Carte de risque de coulée de boue (voir le site des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr/securite_civile_IAL_2.php3).
- Plan et coupe des ouvrages de génie civil (bassin en particulier).
- Schéma de fonctionnement des ouvrages de "traitement" le cas échéant.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 20 mai 2022

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'ordre de mission établi pour Didier Gillicq, directeur des services pénitentiaires, en date du 20 mai 2022, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Laon du 01 juin au 30 septembre 2022, en qualité de chef d'établissement par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 01 juin au 30 septembre 2022 à Didier Gillicq, directeur des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lille, 20 mai 2022

Valérie DECROIX


Délégation de signature et de compétence accordée à

Didier Gillioq, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission one à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de chef d'établissement au CP de Laon, qui se déroulera du 01 juin au 30 septembre 2022 pour les décisions suivantes :

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x
Discipline		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
Isolement		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	x

	R. 57-7-70	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x
Mineurs		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	x
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x

Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type x
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1 x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388 x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446 x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14 x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16 x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5 x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6 x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30		x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49		x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17		x

Fait à Lille, le 20 mai 2022

Valérie DECROIX

